



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CSS DPHS

Réunion du 6 mars 2025

Ordre du jour

1. Approbation du dernier compte-rendu de la CSS du 24 janvier 2024

2. DREAL

Inspections

Actualité réglementaire (Pfas, séisme, liquides inflammables)

3. DPHS

4. Discussion

2 inspections en 2024

18/06/2024

Action nationale PFAS

Eaux souterraines

Eaux superficielles

18/06/2024 (même date)

Système de gestion de la sécurité

Action nationale « Shunt » - by-pass de système de sécurité

Action nationale PFAS

- Les autorités surveillent les niveaux de PFAS dans l'environnement pour évaluer les risques et prendre des mesures appropriées
- Les installations industrielles doivent respecter des limites strictes concernant les rejets de PFAS dans l'eau et s'orienter vers leur suppression
→ Via le règlement REACH : PFOA et PFOS
- Les déchets contenant des PFAS doivent être stockés dans des installations sécurisées pour éviter les fuites et les contaminations.
- Les déchets contenant des PFAS doivent être éliminés de manière sécurisée, dans des installations adaptées



Inspection du 18/06/2024 – PFAS

Demande de justificatifs (15 jours)

1. attestation d'accréditation de l'organisme en charge des prélèvements des eaux rejetées au décanteur/séparateur
2. éléments justifiant l'impossibilité de réaliser un prélèvement sur 24 h
3. éléments justifiant des limites de quantification supérieures aux limites de quantification prévues par l'arrêté ministériel PFAS
4. résultats d'analyses des boues du décanteur et conclusions au regard du règlement POP

Inspection du 18/06/2024 – PFAS

Actions correctives

1. Etablir la liste des PFAS, conformément aux dispositions de l'AM PFAS
Délai : 15 jours
2. intégrer les analyses de l'ensemble des PFAS répertoriés dans la liste établie aux analyses à venir
Délai : lors des prochaines campagnes
3. faire appel à un organisme habilité pour les prélèvements des prochaines campagnes d'analyses
Délai : lors des prochaines campagnes

Inspection du 18/06/2024 – PFAS

Actions correctives

5. Sauf justifications et circonstances particulières, les limites de quantification des PFAS seront abaissées à 100 ng/l 28
Délai : lors des prochaines campagnes
6. Saisir les résultats manquants dans GIDAF pour toutes les substances PFAS analysées

→ AP du 11/07/2024 prescrivant des investigations complémentaires sur les PFAs

Action nationale SHUNts

Shunt / by-pass : ne pas passer à côté !

Événements marquants :

31 août 1993 (ARIA 4687) : Explosion d'une essoreuse à coton → 2 blessés graves.

29 juin 2022 (ARIA 59285) : Incendie dans une usine d'incinération → menace sur une cuve d'ammoniac.

Cause commune : Shunt/by-pass d'équipements de sécurité.

Définition :

By-pass : Contournement physique d'un dispositif (ex. : système de traitement des fumées).

Shunt : Dérivation d'un circuit électrique, souvent lié aux systèmes instrumentés de sécurité

Objectifs de l'action nationale

Vérifier le mode opératoire et la procédure de shunt/by-pass définis par l'exploitant.

Contrôler l'enregistrement des actions de shunt/by-pass.

Vérifier l'habilitation et la formation du personnel autorisé à effectuer ces opérations.

Assurer une communication efficace entre les équipes chargées de l'installation.

Inspection du 18/06/2024 SHUNts

Actions correctives

1. **Intégrer à la consigne C10.ANN « mesure compensatoire en cas de défaillance ou panne d'une MMR ou barrière de sécurité » transmise le 20 juin 2024 :**
 - dans son titre les cas de « désactivation des MMR »
 - dans le titre du chapitre 6. A, les cas de « désactivation » et la notion de « barrières de sécurité »
2. **Intégrer aux revues de direction les événements sur les MMR et les barrières de sécurité (anomalies ou défaillances)**

issus de la mise en œuvre du nouveau logigramme en cas de dysfonctionnement ou panne d'une MMR ou d'une barrière de sécurité
3. **Finaliser la consigne C10.ANN "mesure compensatoire en cas de défaillance ou panne d'une MMR ou d'une barrière de sécurité"**

AP du 11/07/2024
PFAS

Article 2

Étude historique

Article 3

Recherche des sources - Diagnostic

Article 4

Étude des moyens de réduction ou de suppression
des rejets de substances PFAS

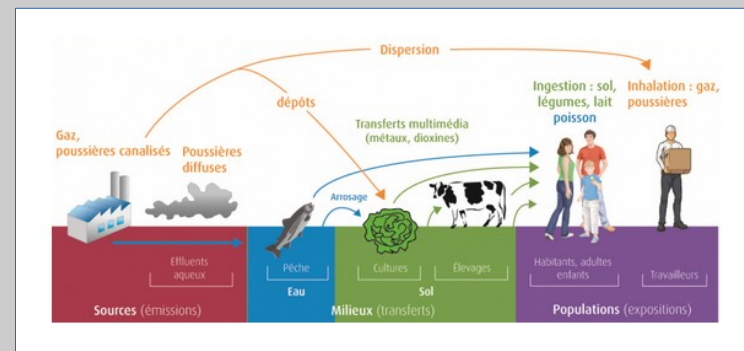
Article 5

Interprétation de l'état des milieux

IEM

Démarche intégrée se déroule en 4 étapes

1. Evaluation des émissions et rejets de l'installation
2. Evaluation des enjeux et des voies d'exposition
3. Evaluation de l'état des milieux
Dégradation attribuable à l'installation (si existante) ou d'autres sources locales et compatibilité avec les usages
4. Evaluation prospective des risques sanitaires
Risques attribuables à l'installation.



AP du 11/07/2024

PFAS

Article 6

Surveillance des rejets aqueux

Campagnes de contrôle des substances per- et polyfluoroalkylées

Article 7

Surveillance des eaux superficielles

Campagnes de contrôle des substances per- et polyfluoroalkylées

Article 8

Surveillance des eaux souterraines

Campagnes de contrôle des substances per- et polyfluoroalkylées

Article 9

Surveillance des boues

contrôle des substances per- et polyfluoroalkylées

AP du 11/07/2024 PFAs

Point avec le DPHS

- réalisation d'une étude historique
(première version reçue en octobre 2024)
- évaluation de la situation environnementale
(en cours)
- étude des moyens de réduction ou de suppression
(en cours)
- Surveillance de rejets aqueux - des eaux superficielles et souterraines et des sédiments
Octobre et décembre 2024
Le DPHS présentera les résultats

Attendus :

- l'interprétation de l'état des milieux (IEM)
- confirmation suppression des émulseurs

Séisme

Rappels réglementaires

Arrêté ministériel du 04/10/2010

Les ICPE (A) doivent réaliser une évaluation des risques sismiques

- Analyse des caractéristiques sismiques de la zone
- Evaluation des impacts potentiels des séismes sur les installations et les équipement

Identification des ECS

- ✓ Ceux dont la défaillance pourrait entraîner des conséquences graves
- ✓ Réservoirs de stockage de substances dangereuses, les cuves sous pression, les structures de support, les systèmes de contrôle et de sécurité, et les équipements de protection contre les incendies.
- ✓ doivent être conçus conformément aux normes parasismiques en vigueur (ancrage notamment)
- ✓ doivent être régulièrement contrôlés

Liquides inflammables

Rappels réglementaires

Classification des Essences et du Gazole selon le CLP

Essences (Essence)

Liquides inflammables (catégorie 2 ou 3)

Gazole (Diesel)

Liquide combustible (catégorie 4)

Pictogrammes et Mentions de Danger Flamme (GHS02)

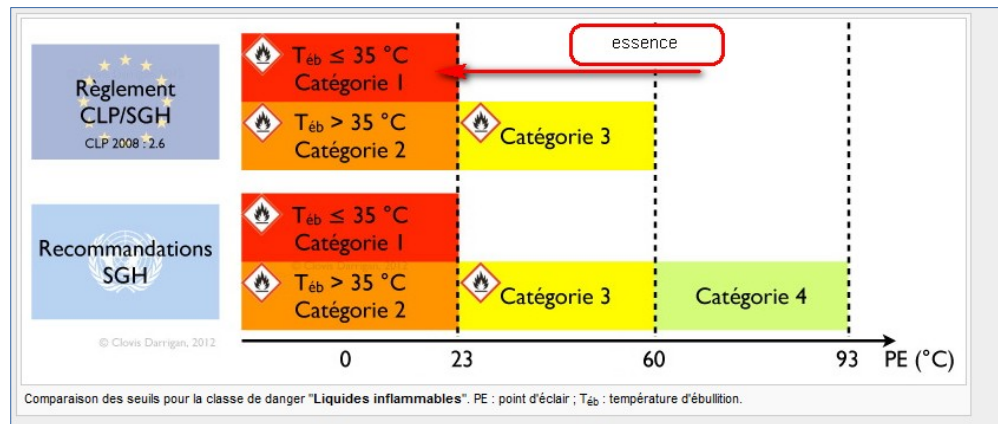
Inflammable ou combustible.

Exclamation (GHS07)

irritant pour la peau, les yeux ou les voies respiratoires.

Santé (GHS08)

nocif et peut causer des effets graves sur la santé.



Séisme et liquides inflammables

Porter à connaissance reçu le 29/01/25

Conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, le DPHS a eu l'obligation de réaliser une étude séisme (zone de sismicité 4)

→ préliminaire réalisée en novembre 2014 sur tous les réservoirs ;

→ de vulnérabilité réalisée en avril 2021 sur tous les réservoirs.

Nécessité d'appliquer des contraintes d'exploitation très importantes sur une partie des bacs actuellement affectés en essence (réduction de la hauteur d'exploitation) dans un contexte d'augmentation des parts de marché de l'essence à l'échelle nationale.

→ **Le DPHS souhaite donc faire évoluer ses capacités de stockage de la manière suivante :**

- Réaffectation des bacs A, B, C, D, I, J en distillats ;
- Réaffectation des bacs F, O en essences.

En cours d'instruction

Séisme

Porter à connaissance reçu le 29/01/25

Produit	Situation actuelle	Situation future
Essence et Distillat	46 824T / 56 886 m ³ • Essence : 11461t / 15281m³ • Distillats : 35 365t / 41605m³	46 929T / 56 886 m ³ • Essence : 17 879t / 23 838 m³ • Distillats : 28 091t / 33047 m³
Régime 4734-2a	Autorisation	Autorisation
Régime dépôt	Autorisation seuil haut	Autorisation seuil haut

3. DPHS

3. discussion